



Paris, le 26 décembre 2022

Madame la directrice, Monsieur le directeur, Madame, Monsieur,

Dix ans après la réforme de la liste d'aptitude gérant l'accès aux postes d'agent de direction des organismes de sécurité sociale, issue des travaux conduits par Mme Annick Morel, il m'a semblé nécessaire d'en établir une évaluation et d'envisager de nouvelles modernisations des parcours des cadres dirigeants.

Le rapport de rédigé par M. Jean-Louis REY, Président de la commission de la liste d'aptitude du régime général et de certains régimes spéciaux, sur l'évolution des dispositifs de gestion de la carrière des agents de direction des organismes de sécurité sociale a été remis le 25 mars 2021 à la direction de la sécurité sociale (DSS), après de larges concertations avec les acteurs concernés, dont vos représentants syndicaux.

Si les perspectives les plus structurantes du rapport ne peuvent être mises en œuvre à court terme, il est apparu nécessaire d'engager rapidement des évolutions sur la liste d'aptitude du régime général et des régimes spéciaux afin de répondre aux fortes attentes suscitées et aux problématiques qui avaient motivé les travaux, dans un sens de modernisation et de simplification.

Ainsi, l'arrêté du 31 juillet 2013 relatif au fonctionnement de la liste d'aptitude du régime général et de certains régimes spéciaux est modifié par l'arrêté du 21 décembre 2022 pour porter les principales mesures suivantes à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- **Fusion des classes L1 et L2** : une seule liste regroupe ainsi l'ensemble des emplois de pleine direction, quelle que soit la dimension de l'organisme.
- **Conditions d'accès à la nouvelle classe L1-2** : les conditions actuelles d'accès de la classe L2 permettent l'accès à tous les postes de pleine direction de la nouvelle classe L1-2. Les durées d'expérience requises sont réduites pour valoriser les parcours comptables et en Outre-mer, ainsi que les mobilités interbranches, inter-régimes et entre un organisme local et un organisme national de sécurité sociale,
- **Classe L3 acquise sans limite de durée** : les anciens élèves de l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale (EN3S) et les diplômés du cycle de formation CapDirigeants (CapDIR) sont inscrits de droit sans limite de durée, donc sans nécessité de réinscription au bout de six ans, alors qu'auparavant ce droit sans limite de durée était subordonné à l'agrément dans un poste classé L3,
- **Accès des agents de direction non anciens élèves de l'EN3S / non titulaires du CapDIR** : ces agents pourront se présenter au cycle CapDIR via un parcours spécifique fondé sur une évaluation des compétences acquises, permettant de concentrer leur formation sur les seuls modules nécessaires. En outre, quatre agents de direction (ADD) par an pourront être proposés par les caisses nationales du régime général pour inscription sur la liste d'aptitude, après examen en commission, sans passer par le concours classique de l'EN3S ou le CapDIR,
- **Appréciation des conditions administratives, notamment liées aux durées d'expérience minimales, d'accès à la liste d'aptitude** : elles sont désormais examinées par l'Ucanss, pour les candidatures en L1-2, les quatre

ADD proposés par les caisses nationales et les agents publics d'une part, et par l'EN3S, pour les candidats au CapDIR, d'autre part, et non plus en commission plénière.

Par ailleurs, le dispositif du CapDIR est en cours de rénovation à la suite de préconisations formulées en juillet dernier par une mission menée MM. Jean-Louis REY et Christophe BEAUDOUIN à la demande de l'EN3S. Cette réforme permettra de renforcer l'attractivité du CapDIR et de mieux accompagner les candidatures. Elle définira des durées d'expérience requises réduites, une préparation mieux adaptée aux attendus du jury ainsi que les modalités d'un diagnostic des compétences individuelles afin de moduler le parcours de formation de chacun selon son profil. Un arrêté complémentaire sera publié très prochainement afin de préciser les contours de ces évolutions. Compte tenu des délais nécessaires pour les mettre en œuvre, l'arrêté du 21 décembre 2022 aménage la période de transition rendue nécessaire en reportant le début de la prochaine promotion CapDIR.

Compte tenu des contraintes de mise en œuvre de ces évolutions, le calendrier 2023 sera décalé et la campagne d'inscription auprès de l'Ucanss débutera le 15 mars 2023 et celle auprès de l'EN3S, pour les candidats au CapDIR, avant la fin du premier semestre 2023.

Le Directeur de la Sécurité Sociale



Franck VON LENNEP